

CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Séance Officielle du 20 décembre 2013

DELIBERATION N° 301/2013

Précision concernant le paiement d'acomptes mensuels par prélèvements automatiques

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1. Le a. de l'article 246-II du Code local des impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 246-II :

a. Par dérogation à l'article 246-I, le contribuable peut, s'il en exprime le désir, régler sa cotisation au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert dans un établissement bancaire de Saint-Pierre et Miquelon ou de Métropole. Il doit faire connaître sa décision avant le 1er novembre en remplissant un document fourni par la Direction des finances publiques et en y joignant une autorisation adressée à sa banque de débiter de son compte les ordres de prélèvement émis par la Direction des finances publiques. L'option est renouvelée chaque année ; si le contribuable ne fait pas connaître sa volonté d'abandonner ce système, il est censé avoir tacitement reconduit son adhésion, sauf application de l'article 246-VI.

.....

Article 2. – La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi.

Adoptée
18 voix Pour
00 voix Contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 18

Transmis au représentant de l'Etat
Le
Publié le
ACTE EXECUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ...2.3.DEC.2013.....

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Séance Officielle du 20 décembre 2013

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Précision concernant le paiement d'acomptes mensuels par prélèvements automatiques

La rédaction actuelle de l'article 246-II du Code Local des Impôts limite la possibilité de procéder au paiement d'acomptes mensuels par prélèvements automatiques en règlement des impôts aux seuls détenteurs de comptes bancaires ouvert dans un établissement bancaire de Saint-Pierre et Miquelon.

Cette limite n'est plus d'actualité, le prélèvement automatique peut être opéré à partir de tout compte bancaire en métropole également.

Aussi je vous propose de modifier la rédaction de l'article 246-II alinéa a du code local des impôts pour introduire cette précision concernant les modalités de règlement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Stéphane ARTANO